

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 21 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un du mois de mars, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Stéphane DELÉAGE, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, MM. Rodolphe PALACIOS, Stéphane FAURE-HUDRY, Karim CHALABI, Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Mme Claire BARRIN, MM. Pierre BASTARD-ROSSET, Richardo RODRIGUES, Michel CATON, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, M. Frédéric VAILLANT, Mme Graziella POURROY SOLARI, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avait donné procuration : M. Pierre LESTAS, Maire-Adjoint, M. Sébastien ATRUX-TALLAU, Mme Élixa DE POORTER, M. Benjamin DELOCHE, Conseillers Municipaux.

Était absente : Mme Joëlle TIBURZIO, Conseillère Municipale.

Date de la convocation : 14 mars 2024
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 28

Secrétaire : M. Karim CHALABI, Conseiller Municipal, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==oo0oo==--

**N° 2024/049 - GAEC LA FERME DE MARGUERITE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Dans le cadre de la construction du nouveau réservoir de Chamossière, la commune de THÔNES doit acquérir la parcelle section G n°1052 appartenant à M et Mme MAISON, d'une surface de 1649 m². La parcelle est en cours d'acquisition.

Cette parcelle est exploitée par le GAEC de La ferme de Marguerite ; un bail rural a été signé entre les propriétaires de ladite parcelle et l'exploitant.

En accord avec l'exploitant, il est donc proposé de modifier le bail rural en réduisant la surface à exploiter. La surface restante sera toujours exploitée par le GAEC de la Ferme Marguerite.

En contrepartie, le GAEC de la Ferme de Marguerite a demandé que des travaux soient exécutés pour lui permettre de continuer à exploiter sa parcelle dans de bonnes conditions, à savoir :

- un accès au surplus d'eau pour les parcs,
- la création d'une sortie électrique pour installer une pompe permettant l'acheminement de l'eau sur les points plus élevés.

Il est proposé de signer un protocole transactionnel précisant les termes de cet accord.

.../...

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 074-217402809-20240321-CM24049-DE

S²LOW

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel, ci-annexé, avec la GAEC de la Ferme de Marguerite

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 22 mars 2024

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



POUR COPIE CONFORME

Le secrétaire de séance

Karim CHALABI

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **29 MARS 2024** ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE

THÔNES, le

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La COMMUNE DE THÔNES, représentée par son Maire en exercice, domicilié en Mairie de THONES, Place de l'Hôtel de Ville à THÔNES (74230) dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 ;

D'UNE PART,

ET

La GAEC FERME DE MARGUERITE, inscrite sous le n° SIREN 813104635, domiciliée 4466, Route de Glapigny à THONES (74230),

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

EXPOSE DES FAITS

La Commune de THÔNES va acquérir la parcelle de terrain situées au lieudit les Essert à Chamossière appartenant à M et Mme Maison : Parcelle G 1052 pour 1649 m².

Cette parcelle est exploitée par La GAEC de la Ferme de Marguerite sans qu'un fermage ne soit directement versé à M et Mme Maison.

Par mail du 9 janvier 2024 l'office Notarial SARL « MARINE - VALETTE - PREVOST notaires » a informé la mairie que la GAEC renonçait à se porter acquéreur des parcelles si les conditions suivantes étaient respectées :

- un accès au surplus d'eau pour les parcs,
- une sortie électrique en 220 volt pour installer une pompe afin d'acheminer l'eau sur les points plus élevés

DANS CE CONTEXTE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES AFIN DE PREVENIR ET D'ANTICIPER TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR ENTRE ELLES

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE :

L'intention des Parties est de mettre fin à l'ensemble des différends, actuels ou futurs, les opposant et issus ou relatifs, directement ou indirectement, aux faits tels que rappelés à l'exposé des faits relaté ci-dessus.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES :

1 – Concessions de la Commune de THÔNES :

La Commune de THONES sans reconnaissance de responsabilité, accepte, à titre transactionnel :

- De fournir l'eau gratuitement
- D'alimenter électriquement en 220 v le terrain pour l'installation d'une pompe

Ces deux points seront installés au niveau de la clôture pour un accès depuis l'extérieur (avec coffret à clefs pour l'électricité).

2 – Concessions de Madame LATHUILLE :

De son côté, la GAEC DE LA FERME MARGUERITE accepte sans reconnaissance de responsabilité et à titre transactionnel :

- De libérer totalement les parcelles cadastrées section G n°1649 au plus tard au jour de la signature des présentes par l'ensemble des parties,
- De renoncer à introduire toute instance judiciaire à l'encontre de la Commune de THÔNES concernant la qualification de son occupation des parcelles précitées et à cet effet, de ne réclamer aucune autre indemnité à la Commune de THÔNES à quelque titre que ce soit.

D'une manière générale et à titre de condition déterminante des présentes, chaque Partie s'engage, de manière ferme et irrévocable, et chacune pour ce qui la concerne, à renoncer irrévocablement à toute réclamation, prétention, instance et action, passée, présente et future à l'égard de l'autre Partie, de quelle que nature que ce soit, sur quelque fondement juridique qui trouverait sa cause ou son fondement direct ou indirect, dans les faits tels que rappelés en préambule.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Les Parties s'engagent réciproquement à exécuter de bonne foi la présente transaction, qui constitue un tout indivisible, de sorte qu'aucune des Parties ne saurait se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ DE LA TRANSACTION

Les Parties s'engagent à considérer le présent protocole, son existence et son contenu comme confidentiels.

Aucune partie du présent protocole ne doit être révélée à des tiers sous réserve de l'application des articles L 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, de la nécessité de son approbation par le Conseil Municipal et sauf à y être contraintes pour les besoins de l'exécution du présent protocole, pour faire valoir leurs droits en justice dans l'hypothèse d'une inexécution des présentes par une autre partie, par une décision de justice ou pour répondre à une demande d'une administration fiscale.

ARTICLE 5 : FRAIS ET HONORAIRES

Les Parties au présent Protocole déclarent expressément conserver à leur charge les frais et honoraires relatifs au présent Protocole.

ARTICLE 6 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Les Parties conviennent que le présent Protocole est soumis à la Loi française.

De convention expresse, toute difficulté d'exécution et/ou d'interprétation du présent Protocole sera soumise à la compétence du Tribunal Judiciaire d'ANNECY.

ARTICLE 7 : TRANSACTION

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les Parties.

Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

Il constitue l'expression du consentement libre et éclairé des Parties qui soulignent avoir eu le temps nécessaire à sa réflexion et à sa compréhension avec toutes les conséquences de droit.

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour renonciation à tout recours* » ainsi qu'en paraphant chaque page.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet le jour de la signature de l'acte de vente entre M et Mme Maison et la commune de THÖNES.

En deux (2) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire pour chacune des Parties

La Commune de THONES

Prise en la personne de Monsieur le Maire
Fait à THONES,
Le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour renonciation à tout recours »

LA GAEC DE LA FERME MARGUERITE

Fait à
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour renonciation à tout recours »